



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



APPEL À PROJETS 2021

**Accompagnement
Vers et Dans
le Logement**

Appel à projets pour les 5 départements de la région Hauts-de-France en vue de la réalisation des actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages les plus précaires

Sommaire

1. CONTEXTE DU PROGRAMME.....	4
2. LES OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	4
3. PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES.....	5
4. PUBLICS VISÉS.....	6
5. PRÉSENTATION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION.....	7
6. DÉPENSES SUBVENTIONNABLES :.....	12
7. SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS :.....	13
8. FINANCEMENT ET DURÉE DES CONVENTIONS.....	14
9. FORMALITÉ D'ENVOI DES CANDIDATURES ET MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS :.....	15
ANNEXE 1 : DÉTAIL DES POSTES SUBVENTIONNABLES.....	16
ANNEXE 2 : COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PUBLICS VISÉS PAR LES ACTIONS FINANCÉES PAR LE FNAVDL.....	21
ANNEXE 3 : PILOTAGE ET GOUVERNANCE :.....	23

1. Contexte du programme

Le plan logement d'abord a pour objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme. Il est basé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux pour développer le « Logement d'abord ». Il a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit des ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement, relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Par ailleurs en 2014, le mouvement Hlm et l'État ont initié le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté. Le programme a donné lieu à quatre appels à projets depuis 2014, sur lesquels les organismes Hlm et leurs partenaires associatifs se sont fortement mobilisés en région, avec environ 25 projets soutenus.

Dans l'objectif de donner de la cohérence aux différents accompagnements vers et dans le logement en Hauts-de-France, d'harmoniser les pratiques et de travailler en meilleure concertation avec les actions menées par les collectivités territoriales et les conseils départementaux, le présent appel à projets intègre une fusion des différents volets du FNAVDL (ex volet DALO, non DALO, ancien programme 10 000 logement accompagnés) en impliquant plus fortement les bailleurs sociaux.

Cette meilleure implication des bailleurs sociaux sur l'ensemble des champs de l'AVDL sera recherchée afin de garantir l'efficacité des actions d'AVDL tout au long des parcours résidentiels des personnes défavorisées (avant et après attribution), avec pour objectif final une insertion durable dans de bonnes conditions de ces ménages au sein du parc social. Dans cet objectif, les projets associant plusieurs bailleurs sociaux pourront être élaborés.

2. Les objectifs du programme

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires (parc social et/ou privé). Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages que l'on identifiera dans la partie 4 de ce document.

Un tiers des actions présentées dans le cadre de ce programme, correspondant à 1/3 des engagements financiers, sont portées par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes, de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Ils peuvent être développés dans le cadre l'accès au logement et/ou pour le maintien dans le cadre de la prévention des expulsions. Il conviendra de promouvoir au niveau local la formalisation de partenariats entre les bailleurs sociaux et les associations et de construire des projets structurants. L'implication des bailleurs sociaux dans l'accompagnement des ménages défavorisés le plus en amont possible des attributions de logement constitue un des enjeux de la réforme du FNAVDL afin de prévoir une prise en charge efficace tout au long des parcours résidentiels.

Les réponses proposées pour ces projets partenariaux bailleurs-associations doivent être diversifiées, et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins. Ils doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée, ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le FNAP ou le P177.

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la CGLLS, précisées à l'article R452-37 du CCH.

3. Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portants sur des actions auprès des « ménages LHI », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

Sont également concernés les projets portés par les bailleurs sociaux (ou portés en binôme bailleur/association) qui visent à soutenir la production de logement très social (PLAI adaptés) par des actions d'accompagnement ciblées et adaptées aux besoins des ménages

4. Publics visés

Le programme AVDL vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Sur un plan réglementaire, le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1¹.

Au niveau local, au regard des besoins présents sur les territoires, les projets qui ciblent les publics suivants feront l'objet d'une attention particulière :

– Les publics DALO

– Les publics non DALO :

- Les publics dépourvus de logement et sortants d'hébergement (personnes en situation de rue, campeurs, squat, etc.. identifiés par les acteurs de la veille sociale – maraudes, accueil de jour, SIAO – ou en centres d'hébergement). Dans ce cadre, les actions d'accès direct au logement depuis la rue pourront être soutenues, en renforçant la coordination avec les acteurs de l'hébergement et du logement.
- Les personnes expulsées/menacées d'expulsion (locataires du parc social et parc privé) Parmi les publics menacés d'expulsion (parc social et privé), sont visées les personnes menacées d'expulsion sans accompagnement et en grand besoin (taux d'effort inadapté, cumul avec difficultés sociales, etc..) au stade de l'assignation et les ménages dont la résiliation du bail a été prononcée par décision de justice.
- Les publics ayant un trouble psychique constituant un frein à l'accès et au maintien dans le logement (handicap psychique non reconnu, ne bénéficiant pas d'une prestation de compensation du handicap)
- Les publics sortants de détention, en particulier dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme
- Les occupants de logements indignes ou impropres à l'habitation, en particulier dans les départements du Nord et de la Somme
- Les personnes victimes de violences, en particulier dans les départements du Nord et de l'Oise
- Les publics réfugiés et personnes régularisées au séjour issues de l'immigration, en particulier dans le département de l'Oise

Pour assurer la cohérence du dispositif et éviter les ruptures d'accompagnement des personnes (qui peuvent avoir dans leur parcours différents statuts «non DALO », puis « DALO »), les porteurs de projet pourront déposer des dossiers qui portent à la fois sur des actions à destination de publics DALO comme d'actions à destination de publics non DALO. Les projets devront davantage s'attacher à décrire les profils des publics et la réponse apportée à la problématique d'accès et/ou maintien dans le logement de ces ménages (indépendamment du statut « DALO » ou non DALO).

1 Cf annexe 2 référence réglementaire sur les publics

5. Présentation des projets et critères de sélection

5.1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra être dématérialisé, rédigé de manière précise et concise et comporter :

- la désignation du projet exposant clairement le public visé et l'objectif quantitatif (nombre de ménages accompagnés par type d'action) et qualitatif de l'action, ainsi que le ou les départements visés
- la présentation du contenu des projets (cf.paragraphe suivant sur la nature des projets)
- le plan de financement
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- les moyens engagés pour la mise en œuvre de l'action et les compétences mobilisées
- le calendrier opérationnel de l'opération
- les modalités d'exécution
- Des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité (cf annexe sur les dépenses subventionnables). Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type d'actions.

Chaque candidature doit être ciblée sur (toute ou partie d') un département clairement identifié. Un même opérateur peut faire acte de candidature sur plusieurs départements mais doit alors compléter un dossier, définir un budget et des équipes dédiées pour chacun des départements visés.

5.2 Nature des projets

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés plus haut au paragraphe au 2. en abordant les points suivants :

a – La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- Les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires (cf. partie 4 sur les publics) et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;

- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.

b – L’accompagnement social et l’évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d’évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l’accompagnement (en termes de durée, d’adaptabilité, méthodes d’interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l’adhésion des ménages.

Seront abordés :

- la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l’Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d’urgence...). L’objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s’inscrit dans la durée ;
- le développement de méthodes innovantes de l’intervention sociale autour de « l’aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d’un référent social, la « pair aide » ;
- dans le cas où l’action est portée par un bailleur, le rôle du bailleur et celui de l’organisme en charge de l’accompagnement et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l’accompagnement social en associant le bailleur, l’organisme en charge de l’accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- l’intensité et la durée de l’accompagnement social et leur possible modularité.

c – La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera le cas échéant les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l’articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l’organisme. Le cas échéant, le bailleur et l’association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l’accueil et du maintien de ce public.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par l’État ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

d – L’articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s’articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes (type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI). Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L’association du conseil départemental permettra d’assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL. Le cas échéant, le projet doit s’articuler avec la mobilisation du contingent préfectoral et les dispositifs de lutte contre l’habitat indigne.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

e – La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi... Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f - L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

– Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.

– L'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiées les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.

– L'offre spécifiera les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

5.3 Critères de sélection des projets

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

a - Pertinence du projet au regard du public visé par l'appel à projets :

Le projet devra être cohérent avec les publics visés par l'appel à projet. Au regard des spécificités du public concerné par l'action, le projet devra exposer en quoi il permet d'apporter une réponse pertinente à la problématique d'accès et/ou de maintien dans le logement de ce public.

Le projet pourra apporter des réponses adaptées aux problématiques du public visé, à différents niveaux évoqués plus haut : organisation du parcours résidentiel, contenu et modalités de l'accompagnement, mobilisation de l'offre, mise en place d'un partenariat dédié, etc.. la présentation de ces actions doit permettre de comprendre en quoi elles constituent des réponses adaptées et pertinentes permettant l'accès et l'insertion durable dans le logement du public visé.

Les projets pourront présenter des dispositifs innovants et expérimentaux par le développement de nouvelles méthodes pour accompagner les ménages en difficultés (pair aideance par exemple).

b - Crédibilité du plan de financement et justification des coûts :

Le projet devra s'engager sur un objectif quantifié de ménages à accompagner sur la durée de l'action, en précisant le nombre de ménages à accompagner dans le cadre de l'accès au logement, du maintien dans le logement (ou de ménages concernés pour de l'accès et du maintien dans le logement).

Les coûts devront être justifiés en fonction de la nature du projet, du nombre prévisionnel de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement. L'estimation des coûts pourra s'appuyer sur la grille de référence jointe en annexe 4 du cahier des charges. Pour les publics ayant une problématique spécifique en lien avec la santé et/ou l'emploi, les projets devront expliciter dans le plan de financement les différentes sources de financement mobilisées (crédits dédiés à l'accompagnement vers l'emploi, sécurité sociale, dispositifs de financement médico-sociaux, etc..).

c - Articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement :

Seront valorisés les projets qui décriront :

– Les modalités d'intégration et d'articulation des actions AVDL avec les autres dispositifs d'accompagnement au logement (aides du conseil départemental via l'ASLL, autres dispositifs ..) : Il sera porté une attention particulière à la manière dont les projets AVDL sont présentés en lien avec ces dispositifs : les actions AVDL viennent-elles répondre à un besoin d'accompagnement d'un public « spécifique » qui n'est pas couvert par les dispositifs de droit commun, ou compléter/renforcer un accompagnement existant mais potentiellement insuffisant ? Afin d'assurer la continuité du parcours du ménage une fois l'accompagnement AVDL terminé, la question de la transition de l'accompagnement en fin de parcours AVDL et du relais vers le droit commun constituera un point de vigilance particulier.

– La mise en place d'une approche pluri disciplinaire de l'accompagnement permettant une prise en charge globale de l'accompagnement du ménage, notamment pour les publics en situation de grande précarité : cela

peut être le cas pour les actions avec une approche par la santé (domaine de la psychiatrie notamment, avec une problématique prégnante de santé mentale repérée parmi les publics cibles de l'appel à projets), etc.. Il sera accordé une importance particulière aux projets qui intègrent cette approche pluridisciplinaire de l'accompagnement, en s'attachant à décrire les modalités concrètes et précises de la coordination entre ces différents intervenants (santé, social, emploi etc).

d - Ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement :

Un point important concerne également l'inscription du projet dans le contexte local et son articulation avec les partenaires et dispositifs partenariaux locaux (PDALHPD, SIAO, CCAPEX, commissions locales, CCAS, MDS, UTPAS, etc.), avec une attention particulière sur l'identification précise des partenaires, leurs actions respectives et les modalités de concertation détaillées. L'orientation des mesures d'accompagnement devra prioritairement s'appuyer sur la commission de médiation DALO (pour publics « DALO ») et le SIAO (pour publics non DALO), les instances locales des PDALHPD, les services de l'État.

Les projets qui intègrent une dimension « santé » devront préciser les modalités d'association des partenaires et acteurs locaux - ARS, équipes mobiles de santé, etc.- à toutes les phases du projet (montage du projet, suivi des actions, retour au droit commun).

Seront valorisés les projets qui veilleront à s'intégrer aux instances locales de mise en œuvre des politiques d'accès au logement en faveur des publics prioritaires, afin de s'assurer du lien nécessaire entre la mise en œuvre des actions AVDL, la gestion des attributions de logements sociaux et la production de l'offre très sociale à destination des publics bénéficiant d'un accompagnement.

e - Qualité du partenariat association – bailleur

Pour les projets portés par les bailleurs (ou binôme bailleur/association), il sera porté une attention particulière aux projets qui définiront précisément la manière dont s'organisent les relations entre bailleurs et associations pour garantir la prise en charge du parcours du ménage sur toute la chaîne d'accès au logement (jusqu'au maintien/stabilisation dans le logement). L'objectif étant l'insertion durable du ménage dans son logement, les missions, responsabilités, et modalités de concertation entre bailleur et opérateur associatif seront détaillées à chaque étape du parcours du ménage.

Seront ainsi valorisés les projets qui présenteront :

- descriptif des missions : le rôle précis du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs à chaque étape du parcours. (Différence GLA/accompagnement)
- modalités de collaboration : par exemple, instance de suivi commune des actions, mise en place de « référent AVDL », etc.
- création/utilisation d'outil partagé favorisant le partage d'informations (reporting commun le cas échéant)

f - Qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants :

L'opérateur devra être en mesure de pratiquer l'« aller vers » et d'auto-évaluer ses pratiques en la matière.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines (assistante sociale, CESF, éducateur spécialisé, moniteur éducateur) nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux. Afin d'évaluer la compétence des opérateurs en charge de l'accompagnement, les curriculum vitae (CV) des accompagnants devront être transmis.

Il devra démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure d'accompagnement appropriée.

L'opérateur devra démontrer sa capacité à accompagner les ménages dans l'utilisation des outils numériques mis à disposition pour les demandeurs de logement (le portail internet des demandeurs de logement, l'aide à la constitution des dossiers uniques et leur mise en ligne, etc).

g - Suivi et évaluation des actions

Les projets devront prévoir et décrire un dispositif de suivi/évaluation des actions AVDL. L'engagement de l'opérateur associatif et/ou du bailleur à saisir dans le Système d'information SYPLO les informations concernant la mise en œuvre des accompagnements, constitue un critère de sélection des projets. Pour les publics qui à court terme ne peuvent être intégrés dans le SI SYPLO (publics qui n'ont pas de DLS notamment), les opérateurs (associations, bailleurs) devront s'engager à suivre le dispositif de suivi ad hoc qui sera mis en place par les copilotes du fonds.

6. Dépenses subventionnables :

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

– les dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement pour les projets portés par les bailleurs sociaux (en accès au logement ou en maintien dans le logement)

– les dépenses de diagnostics des ménages DALO

– les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics définis au paragraphe 4 (cf. annexe 1 grille de référence pour les coûts d'accompagnement)

– les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement ;

– les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du programme 177 (financé par l'Etat), du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (travailleurs sociaux de secteur relevant des CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant pour les publics reconnus prioritaires au titre du DALO (cf. annexe 1, page 18), pourront être financées les dépenses d'accompagnement social ainsi que les surcoûts de gestion, mais pas les différentiels de loyers ni les frais de captation du logement.

Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va être en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échange autour des situations, réalisé entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

Pour les projets bailleurs, la subvention pouvant être demandée ne pourra pas dépasser 50% du coût des dépenses subventionnables du projet et les financements publics ne pourront excéder 80% de la dépense subventionnable.

7. Suivi et évaluation des actions :

Le suivi et l'évaluation des actions constitue un enjeu fort de valorisation des accompagnements réalisés auprès des ménages ciblés par l'appel à projets. Dans ce cadre, il importe d'avoir un système d'information partagé par les différents partenaires : opérateurs en charge de l'accompagnement, bailleurs (sociaux et privés), services de l'État. L'objectif étant d'avoir une vision commune et partagée portant sur :

– La mise en œuvre des actions d'accompagnement, pour mesurer l'état d'avancement des actions au fil de l'eau.

– Le suivi et l'évaluation des actions une fois les actions terminées, pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés et évaluer l'impact des accompagnements réalisés sur l'accès et le maintien dans le logement des ménages.

La mise à disposition de données par le système d'information SYPLO – outil de gestion du contingent préfectoral – permet un suivi « quantitatif » homogène des actions : le suivi peut être réalisé dans tous les territoires concernés par la mise en œuvre du programme AVDL, aux différentes échelles : infra départemental, départemental, régional.

Concrètement, l'outil SYPLO comprend une section AVDL qui permet de renseigner un certain nombre d'informations relatives au suivi des ménages dans le cadre d'une mesure AVDL : nombre de mesures, début et fin des actions AVDL, niveau d'intensité de la mesure d'accompagnement, date de relogement, etc..

Les partenaires (opérateurs associatifs, bailleurs) retenus dans le cadre du présent appel à projet s'engagent à saisir le plus précisément possible l'ensemble de ces informations¹. La saisie est désormais obligatoire pour tous les publics (DALO et non DALO) et s'effectue dès le démarrage des actions, puis au fil de l'eau, au fur et à mesure de la mise en œuvre des accompagnements. À la fin de l'action AVDL, l'opérateur s'assure de la fiabilité et de la mise à jour des actions renseignées.

Pour les ménages qui ne peuvent actuellement pas être intégrés/suivis dans SYPLO (les publics menacés d'expulsion par exemple, et plus globalement tous les ménages ne disposent pas de DLS active), la saisie des informations AVDL est prévue dans un format adhoc à partir des mêmes indicateurs que SYPLO².

Le bénéficiaire de la subvention : association en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement ou bailleur social, est en charge de la saisie des données AVDL dans SYPLO. Le bailleur peut s'il le souhaite déléguer la saisie de ces informations à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

¹ Des actions de formation seront proposées localement, ainsi que le paramétrage des profils dans SYPLO

² À noter qu'une évolution technique est prévue au plan national, permettant d'intégrer à moyen terme ces ménages dans SYPLO.

Le bénéfice de la subvention est soumis à la saisie des informations AVDL dans SYPLO : les données devront être renseignées mensuellement dans le système d'information à partir de la date de démarrage des actions.

Enfin, les éléments de bilan complémentaire (bilan « qualitatif » et financier) seront précisés localement entre l'opérateur retenu et les services départementaux (DDCS et/ou DDT) en charge du conventionnement.

8. Financement et durée des conventions

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans chaque département de la région Hauts de France.

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs de 12 mois dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La convention pourra être reconduite par voie d'avenant pour deux exercices supplémentaires en cas de satisfaction des services de l'État et sous réserve de disponibilité des crédits du FNAVDL, pour une durée totale de 3 ans maximum. Un avenant précisera le montant de la subvention allouée et les objectifs fixés pour chacun des exercices supplémentaires éventuellement décidés.

Si les besoins d'accompagnement s'avèrent supérieurs au prévisionnel fixé dans la convention initiale, il pourra être examiné une réévaluation du montant de la subvention dans le cadre des avenants, sous réserve de l'accord des services de l'État et des disponibilités financières suffisantes sur le fonds.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées (DDCS et/ou DDT).

La signature des conventions donnera lieu à un premier versement (avance), équivalant à 50 % maximum du montant total de la subvention. Un paiement intermédiaire pourra intervenir (acompte), pour un montant de 30 % maximum du total de la subvention. Le solde sera versé après vérification du service fait et des justificatifs prévus dans la convention.

La Caisse de garantie du logement locatif social verse les subventions aux opérateurs retenus, au vu d'une décision de versement prise par le préfet du département concerné et transmise par la DREAL.

9. Formalité d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets :

Les organismes déposeront leur demande de concours financier en ligne sur la plateforme gouvernementale « démarches-simplifiées » accessible sur le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-avdl-hdf>

Les candidatures feront l'objet d'une instruction par les directions départementales (DDCS et/ou DDT) puis seront examinés par un jury régional (composé a minima de la DREAL, DRJSCS, URH) pour la sélection finale des projets.

Les candidats retenus seront contactés nominativement par les directions départementales. Les résultats seront publiés au plan régional sur le site Internet de la DREAL, DRJSCS et URH, ainsi qu'au plan départemental sur les sites internet des préfetures de département. DDCS et/ou DDT.

Le préfet de département (DDCS et/ou DDT) sera ensuite chargé de conclure la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

DREAL Hauts-de-France : appel-a-projets-fnavdl.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXES:

ANNEXE 1 : DÉTAIL DES POSTES SUBVENTIONNABLES

1 – Les dépenses d’accompagnement social, dont les évaluations des besoins d’accompagnement

La phase de diagnostic vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage DALO, pour l’orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d’évaluer l’intensité et le contenu de l’accompagnement à mettre en place. La réalisation d’un diagnostic social a pour objectif d’éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d’accompagnement et d’en mesurer son intensité pour lui faciliter l’accès au logement. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d’accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu’un dossier a été déposé
- à l’initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
- lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l’Etat.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL.

Pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d’accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés peuvent être intégrées au projet d’accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

Si le diagnostic d’un ménage DALO conclut à la nécessité d’un accompagnement jusqu’au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l’opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l’AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

L'accompagnement vers et dans le logement :

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage. Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO. Il peut s'agir d'un accompagnement global et pluridisciplinaire pour les ménages dont les difficultés sont de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires. Dans ce cas, l'accompagnement financé par le FNAVDL devra avoir pour finalité l'accès au logement ou le maintien dans le logement et d'autres sources de financement pourront être mobilisées.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- d'un accompagnement vers le logement :

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

- d'un accompagnement dans le logement :

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage. L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Les coûts seront déterminés en fonction de la nature du projet, du nombre de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement, etc... L'estimation des coûts d'accompagnement pourra s'appuyer sur la grille de référence suivante :

Fiche de recommandations pour l'utilisation du FNAVDL donne les durées et les coûts de référence indicatifs suivants :

	Coût unitaire
Diagnostic	225,00 €
Accompagnement « léger » (mesure: 4h/mois, sur 1 an)	1250 €
Accompagnement « moyen » (mesure : 8h/mois, sur 1 an)	2500 €
Accompagnement « approfondi » (mesure : 16h/mois, sur 1 an)	5000 €
Moyenne Accompagnement	2917 €

La durée d'une mesure d'accompagnement est modulable en fonction des besoins d'accompagnement qui sont spécifiques à chaque ménage. La mesure pourra couvrir une période de 6 mois, renouvelable 2 fois, pour une durée maximale de 18 mois (sous réserve de l'adhésion du ménage et du respect des conditions fixées dans le cadre de la convention). Si le besoin est toujours présent à l'issue de cette période de 18 mois, le relais vers le droit commun devra être organisé et ses modalités devront figurer précisément dans le cadre du bilan de l'action (joint pour le versement du solde de la subvention).

Attention à faire la distinction entre la durée d'accompagnement des ménages et la durée des conventions. Pour rappel, la convention couvre une période de 12 mois, renouvelable 2 fois 12 mois par avenant (durée maximale de 3 ans au total), sous réserve de satisfaction des services de l'État et de disponibilité des crédits du FNAVDL. Pendant le temps de la convention initiale, un ménage peut être accompagné pour une durée maximale de 18 mois (durée modulable au regard des besoins du ménage, et sous réserve que la durée moyenne d'accompagnement de l'ensemble des ménages est égale à 12 mois). Par contre, le ménage ne pourra pas être accompagné au-delà du temps de la convention initiale. En cas d'avenant, il devra s'agir de nouveaux ménages à accompagner.

Exemple : Dans la convention X pour la période initiale de 12 mois : 30 ménages accompagnés, selon des durées variables (10 ménages pendant 6 mois, 10 pendant 12 mois, et 10 pendant 18 mois au regard des besoins repérés auprès des ménages concernés, pour une durée moyenne globale de 12 mois). À l'issue de la convention, un avenant n°1 (durée juridique de 12 mois) pourra être sollicité pour accompagner 30 nouveaux ménages. Idem pour l'avenant n°2. Les 30 ménages accompagnés au titre de la convention initiale ne pourront donc pas être repris pour une poursuite de l'accompagnement au titre des avenants. Les situations de ménages qui nécessiteraient un accompagnement au-delà de 18 mois devront être suffisamment anticipées en amont pour permettre un relais efficace du droit commun une fois l'accompagnement AVDL terminé.

2 - La gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). La GLA vise également à la maîtrise ef-

fective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur. La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

La gestion locative adaptée peut être une composante de l'accompagnement dans le logement.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

3- Les baux glissants

À défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le FSL, il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO. Le préfet est le seul prescripteur d'un bail glissant.

Les commissions de médiation, les opérateurs réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent orienter vers la mise en place du bail glissant. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les coûts liés aux éventuelles dégradations et impayés devront être évalués par l'opérateur dans le cadre de sa réponse à l'appel à projet.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement
- le différentiel de loyer

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Pour les ménages qui ne sont pas reconnus DALO, il convient de mobiliser les dispositifs d'intermédiation locative (IML). Le FNAVDL peut être mobilisé lorsque l'IML prend fin et qu'il subsiste un besoin d'accompagnement dans le logement après le glissement du bail.

4- Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Sont dépensés par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Sont identifiables et contrôlables

ANNEXE 2 : COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PUBLICS VISÉS PAR LES ACTIONS FINANCÉES PAR LE FNAVDL

Cette annexe complète le paragraphe « 4 – LES PUBLICS VISÉS ».

I. Dispositions législatives générales relatives aux publics visés par les actions financées par le FNAVDL

L'article **L300-2 du code de la construction et de l'habitation** (CCH) dispose que le FNAVDL finance:

- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH (ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation),
- des actions d'accompagnement personnalisé de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH (il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir),
- des actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes,
- les dépenses versées à la CGLLS pour assurer la gestion comptable du fonds.

La vocation du FNAVDL est donc de financer des actions d'accompagnement favorisant le logement des ménages bénéficiaires du DALO, des publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH et plus largement des personnes relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement et du plan Logement d'abord.

II. Les actions d'accompagnement vers le logement (AVL)

Concernant les actions d'accompagnement en faveur de l'accès au logement, les publics visés sont en priorité les bénéficiaires du DALO (décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du CCH) ainsi que les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH.

Des actions préventives aux recours DALO pourront notamment être engagées, la labellisation DALO ne devant pas constituer un prérequis pour mobiliser les crédits du FNAVDL.

Une des premières actions à mettre en oeuvre dans le cadre d'une mesure d'accompagnement vers le logement (AVL) consistera à déposer une demande de logement social active ou à en vérifier la validité.

L'article **L441-1 du CCH** dresse la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social :

« a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ; 17

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale² ;

2 Une attention particulière sera portée aux personnes sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention par exemple)

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes:

-une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;

-une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »

III. Les actions d'accompagnement dans le logement (ADL) et de gestion locative adaptée (GLA)

En sus des publics mentionnés au II, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement dans le logement (ADL) ou de gestion locative adaptée (GLA).

Selon les cas, l'objectif peut être l'accès à un nouveau logement (dans ce cas il conviendra de formaliser une demande de logement social active ou d'en vérifier la validité) ou le maintien dans le logement occupé dans des conditions satisfaisantes (ménages menacés d'expulsions dans un logement adapté à la composition du ménage et à ses ressources, personnes ayant des troubles psychiques...). Dans ce dernier cas, la demande de logement social ne constitue donc pas un prérequis pour bénéficier d'une action d'ADL ou de GLA financée par le FNAVDL.

Les priorités définies localement sont définies dans la partie 4 du cahier des charges sur le public cible.

ANNEXE 3 Pilotage et gouvernance :

Attention, la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) actuellement en cours va entraîner un changement dans la dénomination de certains services de l'État en 2021 (DDCS et DRJSCS). La gestion et le suivi du dispositif AVDL continueront d'être assurés par les échelons régionaux et départementaux.

Pilotage :

Avec la réforme, la fusion des volets historiques DALO et non DALO, et de l'appel à projets « 10 000 logements accompagnés » porté par l'USH et l'État, conduisent à mettre en place une nouvelle organisation partenariale autour du pilotage du FNAVDL en région.

Au niveau régional, le pilotage du fonds est assuré par la DREAL, en lien avec la DRJSCS et l'URH. Les missions de la DREAL, direction autorité de gestion sont les suivantes :

- Autorité de gestion pour la répartition des crédits (enveloppe fusionnée) à compter du 1^{er} janvier 2021
- Définition des orientations stratégiques, cahier des charges/appel à projet, critères de répartition des crédits, cadre évaluatif
- Animation et secrétariat des instances (cf. ci-dessous)
- Interlocuteur de la CGLLS, suivi administratif et financier des conventions, en lien avec les Directions départementales
- Coordination du dispositif de suivi/évaluation

Les missions suivantes sont assurées conjointement par les deux directions régionales, et l'URH :

- Définition des orientations stratégiques, cahier des charges/appel à projet, répartition des crédits, cadre évaluatif
- Animation des instances (cf. ci-dessous)
- Animation du dispositif de suivi/évaluation

Ces missions sont assurées en lien étroit avec les directions départementales (DDCS et DDT) dont les responsabilités sont les suivantes :

- Conventionnement avec les opérateurs (bailleurs et associations)
- Instruction financière aux différentes étapes de l'opération (avance, acompte, solde)
- Suivi quantitatif et qualitatif de proximité des actions
- Pilotage départemental pour le suivi des projets
- Articulation avec les acteurs de proximité (conseils départementaux, collectivités territoriales, etc..)

Gouvernance :

Pour la gouvernance régionale, 3 instances sont mises en place afin d'assurer la mise en œuvre des actions AVDL dans un cadre partenarial associant les services de l'État (échelle régionale et départementale), l'union régionale pour l'habitat, la représentation du secteur associatif et les collectivités territoriales impliquées dans l'accompagnement vers et dans le logement :

– Comité de pilotage régional : il réunit tous les 3 à 6 mois les trois copilotes du fonds : DREAL, DRJSCS, URH. Il a pour mission de fixer les orientations stratégiques régionales du fonds, s'assure de la répartition équilibrée des crédits dans les territoires, définit le cadre évaluatif régional.

– Comité technique : animé par la DREAL et la DRJSCS, il a lieu 2 à 3 fois par an dans le cadre du réseau Politiques sociales du logement qui réunit les 5 directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et directions départementales des territoires (DDT). L'union régionale pour l'habitat (URH) est associée à l'animation du comité technique sur les sujets AVDL.

Ce comité constitue l'instance de discussion technique relative à la définition, mise en œuvre et évaluation des actions AVDL.

– Commission partenariale de suivi et d'évaluation : elle réunit une fois par an l'ensemble des partenaires de l'hébergement et du logement dans le cadre de la commission spécialisée CRHH. Elle constitue l'instance de suivi et d'évaluation du programme AVDL et associe dans ce cadre une représentation du secteur associatif, des collectivités impliquées dans l'accompagnement vers et dans le logement afin d'assurer une articulation avec les actions qu'elles financent (FSL principalement, dispositifs AMI Logement d'abord, etc..), ainsi que la DIRECCTE et l'agence de santé pour une meilleure coordination du financement des accompagnements pluridisciplinaires et/ou médicaux sociaux. Une émanation technique de la commission spécialisée CRHH pourra être mise en place autant que de besoin (sous forme de groupe de travail par exemple) afin d'améliorer l'efficacité du dispositif.

Pour la gouvernance départementale, le suivi des actions AVDL sera effectué en fonction des organisations mise en place localement par les directions départementales (DDCS et/ou DDT) : comité de suivi départemental FNAVDL ou comité adossé aux instances partenariales existantes (via instances PDALHPD par exemple). Le comité de suivi a pour objectif de suivre la mise en œuvre des conventions et de prévenir en particulier des dérives en termes de délais de prises en charge, de nombre de personnes accompagnées ou de typologies de publics trop éloignés de la cible initiale. Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y sont examinés. Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre le porteur de l'action et l'État.